



Seyssuel, le 23 mars 2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent, il est nécessaire d'instaurer une interdiction d'accès à l'arrière de la salle des fêtes (Atrium) sauf les livraisons (traiteur), services de secours et les services de la commune ;
- Vu l'intérêt général,

## Arrêté N° 16-2017

**ARTICLE 1** : L'interdiction d'accès à tous véhicules sauf les livraisons (traiteur), services de secours et les services de la commune est signalée par un sens interdit à l'intersection du chemin des cures et l'axe donnant sur la salle des fêtes (Atrium).

**ARTICLE 2** : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**ARTICLE 3** : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 6** : La gendarmerie de Chasse sur Rhône et la police municipale de Seyssuel sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

